

INSTRUCTION

N° 00-092-M9 du 14 novembre 2000

NOR : BUD R 00 00092 J

Texte publié au BOCP

FORMULATION DE RÉSERVES PAR LES AGENTS COMPTABLES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX SUR LA GESTION DE LEURS PRÉDÉCESSEURS

ANALYSE

Conditions dans lesquelles les agents comptables principaux et secondaires d'établissements publics nationaux peuvent formuler des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs

Date d'application : 14/11/2000

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; AGENT COMPTABLE ; RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ;
RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ; REMISE DE SERVICE ; RÉSERVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP												

DIFFUSION

G 10

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1C

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. AGENTS COMPTABLES PRINCIPAUX D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX	3
2.1. Établissement des réserves.....	3
2.2. Transmission au juge des comptes et information de l'agent comptable principal sortant	4
3. AGENTS COMPTABLES SECONDAIRES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX	4
3.1. Établissement des réserves.....	4
3.2. Information de l'agent comptable secondaire sortant	5

INTRODUCTION

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'un des principes fondamentaux qui régissent le droit de la comptabilité publique.

Cette responsabilité spécifique s'exerce dans le temps, de la date de prise de fonction du comptable à celle de la remise de service et s'étend à toutes les opérations prises en charge à l'occasion des formalités d'installation dans le poste comptable (art. 60-III de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963).

En atténuation de ce principe de responsabilité unique, ce même texte prévoit que le comptable entrant peut contester certaines opérations effectuées par son ou ses prédécesseurs en formulant par écrit des réserves dans un délai fixé à 6 mois par l'article 17 du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964. Ce délai est prorogeable dans les conditions indiquées ci-après.

La présente instruction a pour objet de préciser à l'ensemble des agents comptables publics principaux et secondaires en fonction au sein d'établissements publics nationaux les conditions dans lesquelles des réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs pourront être établies ainsi que leurs conséquences.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La faculté d'opérer des réserves sur les opérations initiées lors de gestions précédentes est offerte à l'ensemble des comptables titulaires ou intérimaires, qu'ils rendent leurs comptes directement au juge des comptes ou que leurs opérations soient centralisées dans les écritures d'un comptable principal.

Les réserves en tant que telles ne constituent pas un moyen pour le comptable public de s'exonérer systématiquement de sa responsabilité.

En effet, en ce qui concerne les agents comptables principaux, seul le juge des comptes, dans le cadre de son activité juridictionnelle peut après avoir contrôlé la matérialité, la régularité et le bien fondé des réserves émises, dégager la responsabilité du comptable entrant sur les opérations signalées.

En ce qui concerne les agents comptables secondaires, cette formalité incombe à l'agent comptable principal.

Les réserves ont pour vocation de concerner des opérations en cours et visent essentiellement, l'aspect recouvrement de l'activité des comptables publics et les anomalies comptables.

Elles doivent être expresses, précises et motivées et non constituer, par exemple, un simple récapitulatif de créances et des actes de poursuites y afférents.

2. AGENTS COMPTABLES PRINCIPAUX D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

2.1. ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES

Le délai de 6 mois évoqué dans l'introduction peut être prorogé par demande écrite et motivée adressée à la Direction générale de la comptabilité publique (Bureau 1C).

En tout état de cause et sauf situations exceptionnelles, le délai pouvant être imparti à l'agent comptable pour formuler des observations sur les opérations antérieures ne devrait pas être supérieur à l'année qui suit l'installation de celui-ci.

La Direction générale informe le juge des comptes compétent des prorogations qui sont accordées.

Les motifs pour lesquels des réserves sont formulées doivent être explicités et, pour des motifs de clarté, présentés opération par opération.

Afin d'opérer un suivi des opérations ainsi individualisées, il conviendra de procéder régulièrement à des mises à jour.

2.2. TRANSMISSION AU JUGE DES COMPTES ET INFORMATION DE L'AGENT COMPTABLE PRINCIPAL SORTANT

L'ensemble des réserves et de leurs mises à jour seront transmises en temps utile au Bureau 5A, ou le cas échéant au Trésorier-payeur général chargé de la mise en état d'examen des comptes, qui les communiquera au juge des comptes.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, une copie des réserves sera communiquée par l'agent comptable principal entrant à l'agent comptable principal sortant.

3. AGENTS COMPTABLES SECONDAIRES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

3.1. ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES

Le délai d'établissement des réserves de 6 mois prévu par la réglementation s'applique également aux agents comptables secondaires titulaires ou intérimaires.

Ce délai peut être prorogé par demande écrite et motivée adressée à la Direction générale de la comptabilité publique (Bureau 1C) sous couvert de l'agent comptable principal.

Les dispositions relatives à l'établissement des réserves sont identiques à celles indiquées pour les comptables principaux.

Les réserves sont transmises à l'agent comptable principal.

En effet, en raison du lien fonctionnel qui relie les agents comptables secondaires aux agents comptables principaux, ceux-ci sont responsables de plein droit des opérations des comptables secondaires dont ils centralisent les écritures.

A l'examen de ces réserves, l'agent comptable principal est en mesure de déterminer l'agent comptable secondaire dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée.

A cette fin, et conformément aux dispositions du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 précité, l'agent comptable principal qui aura été nommé par le ministre chargé des finances ou conjointement par le ministre des finances et le ministre de tutelle sollicitera du ministre chargé des finances l'émission d'un ordre de versement, puis le cas échéant d'un arrêté de débet, à l'encontre de l'agent comptable secondaire concerné.

En revanche, l'agent comptable principal qui aura été nommé par le ministre de tutelle avec agrément du ministre chargé des finances sollicitera de son ministre de tutelle l'émission dudit ordre de versement et, le cas échéant, dudit arrêté de débet.

Il appartiendra alors à l'agent comptable secondaire soit, de solliciter du ministre chargé des finances la décharge de responsabilité et/ou la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, soit de se pourvoir devant la juridiction administrative de droit commun.

3.2. INFORMATION DE L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE SORTANT

A l'issue du délai d'établissement des réserves, une copie de ces réserves sera adressée par l'agent comptable principal à l'agent comptable secondaire sortant concerné.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JEAN BASSERES